



Statuts

Votre Coopérative d'assurance
des métiers



Contenu

I. Dispositions générales	3
II. Organisation	6
A L'assemblée générale	6
B Le conseil d'administration	8
C La direction	10
D L'organe de révision	10
III. Comptabilité, réserves, participation aux excédents	11
IV. Dissolution et liquidation de la société	12
V. Dispositions finales	13



I. Dispositions générales

Art. 1

Raison sociale, forme juridique

Sous la raison sociale
Assurance des métiers Coopérative
d'assurance des métiers Cooperativa
assicurazione mestieri

est une coopérative fondée en 1902 au sens du Code suisse des obligations.

Art. 2

Objectif

- 1 La société a pour objet l'exploitation de l'assurance directe, à l'exception de l'assurance-vie, ainsi que le courtage de contrats d'assurance. La société peut prendre en charge des réassurances de toutes sortes.
- 2 La société peut s'engager dans des coopérations, participer à d'autres entreprises et créer des succursales. En outre, la société peut effectuer toutes les opérations susceptibles de favoriser la réalisation de son objet social.

Art. 3

Siège

La société a son siège à Zurich.



I. Dispositions générales (suite)

Art. 4

Adhésion

- 1** Est membre de la société toute personne qui s'assure directement auprès d'elle.
- 2** L'adhésion prend effet dès que la condition mentionnée à l'article 4, paragraphe 1, est remplie. Elle s'éteint à la fin de l'année civile au cours de laquelle le contrat d'assurance prend fin.
- 3** Les membres peuvent également souscrire des assurances pour les personnes travaillant dans leur entreprise, sans que ces personnes ne deviennent membres de la société.
- 4** Les membres sortants n'ont aucun droit sur les actifs de la société, à l'exception de leurs droits découlant du contrat d'assurance.

Art. 5

Pas de responsabilité personnelle. Pas d'obligation d'effectuer des versements supplémentaires

Les membres de la société sont libérés de toute responsabilité personnelle; ils ne sont pas non plus tenus d'effectuer des versements supplémentaires.

Art. 6

Obtention de fonds propres et de fonds étrangers

- 1** La société n'a pas de capital social.
- 2** La société peut toutefois se procurer des capitaux propres et des capitaux étrangers.

I. Dispositions générales (suite)

Art. 7

Publications

Les avis de la société sont publiés sur la page d'accueil et, dans la mesure où la loi l'exige, dans la Feuille officielle suisse du commerce.



II. Organisation

Art. 8

Organe

Organes

Les organes de la société sont:

- A** l'assemblée générale;
- B** le conseil d'administration;
- C** la direction;
- D** l'organe de révision.

A La Assemblée générale

Art. 9

Pouvoirs de l'assemblée générale

- 1** L'organe suprême de la société est l'assemblée générale des membres.
- 2** Chaque membre n'a droit qu'à une seule voix, même si les droits lui reviennent au titre de plusieurs assurances. Si la qualité de membre d'une assurance revient à plusieurs personnes, elles doivent désigner par écrit l'une d'entre elles comme représentant commun pour participer à l'assemblée générale. Les membres absents peuvent se faire représenter par d'autres membres au moyen d'une procuration écrite, mais aucun mandataire ne peut représenter plus d'un membre.
- 3** L'assemblée générale dispose des compétences intransmissibles suivantes:
 - 1 L'adoption et la modification des statuts.
 - 2 Élection du président et des membres du conseil d'administration et élection de l'organe de révision.
 - 3 Approuver le rapport d'activité, approuver les comptes annuels et décider de l'affectation du bénéfice résultant du bilan.
 - 4 Décharge aux membres du conseil d'administration.
 - 5 Décider de la dissolution et de la liquidation de la société.
 - 6 Décider des affaires réservées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.



II. Organisation (suite)

A L'assemblée générale (suite)

Art. 10

Convocation de l'assemblée générale. Quorum

- 1 L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année, en général au cours du deuxième trimestre.
- 2 Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées selon les besoins ou si au moins un dixième des membres le demande par écrit en indiquant l'objet de la discussion et les propositions.
- 3 L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, si nécessaire par l'organe de révision; la convocation doit préciser la date et le lieu de l'assemblée générale.
- 4 La convocation à l'assemblée générale doit être envoyée au moins 5 La convocation à l'assemblée générale doit être envoyée au plus tard deux jours civils avant la tenue de l'assemblée, avec indication des objets à traiter.
- 5 Le dixième au moins des membres peut demander l'inscription d'objets à l'ordre du jour. La demande d'inscription à l'ordre du jour doit être présentée par écrit et contenir l'objet de la discussion ainsi qu'une proposition. Un bref exposé des motifs peut être joint à la demande.

Art. 11

Négociations en assemblée générale

- 1 Il est présidé par le président ou le vice-président du conseil d'administration. En cas d'empêchement de ces derniers, le conseil d'administration désigne le président parmi ses membres.
- 2 Les scrutateurs sont désignés par le président.
- 3 Le conseil d'administration règle la tenue du procès-verbal; celui-ci doit être soumis à l'approbation de l'assemblée générale suivante.
- 4 Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment annoncés et portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une autre assemblée générale. Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance le dépôt de propositions ou la tenue de débats sans prise de décision.



II. Organisation (suite)

A L'assemblée générale (suite)

Art. 12

Prise de décision

- 1 Les décisions sont prises à main levée; de même, les élections ont lieu à main levée, à moins que la majorité de l'assemblée générale ne demande un vote ou une élection à bulletin secret.
- 2 L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées; en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. La modification des statuts requiert l'approbation des deux tiers des membres de la société présents à l'assemblée générale.
- 3 Lors des élections, les décisions sont prises à la majorité absolue des votants au premier tour, à la majorité relative au second tour et, en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.
- 4 Les dispositions contraires de la loi ou des statuts sont réservées.

B Le Conseil d'administration

Art. 13

Composition. Choix. Durée du mandat

- 1 Le conseil d'administration se compose d'un président et de quatre à huit membres. L'Union Professionnelle Suisse de la Viande UPSV peut, dans la mesure du possible, être représentée au conseil d'administration.
- 2 Sous réserve de l'art. 9, al. 3, ch. 2, le conseil d'administration se constitue lui-même; il nomme notamment un vice-président parmi ses membres. Le conseil d'administration désigne un secrétaire de séance, qui ne doit pas être membre du conseil d'administration. Le procès-verbal doit être signé par le président et le secrétaire de séance.
- 3 La durée du mandat est d'un an. La réélection est possible.



II. Organisation (suite)

B Le conseil d'administration (suite)

Art. 14

Prise de décision. Élections

- 1 Le conseil d'administration se réunit ordinairement sur convocation de son président au moins deux fois par an ou à la demande d'au moins deux de ses membres.
- 2 Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres sont présents. Les votes se font à la majorité absolue des personnes présentes. Le président participe au vote; en cas d'égalité des voix, sa voix est prépondérante.
- 3 Le CEO est autorisé à participer aux réunions du conseil d'administration; il dispose d'une voix consultative et d'un droit de proposition.

Art. 15

Pouvoirs

- 1 Le conseil d'administration décide de toutes les affaires qui, conformément aux statuts et au règlement d'organisation, ne sont pas réservées à un autre organe de la société.
- 2 Le conseil d'administration dispose notamment des compétences suivantes:
 - 1 Dispositions des principes de la politique commerciale générale dans le cadre de la loi, des statuts et des décisions de l'assemblée générale.
 - 2 Approuver les plans d'exploitation, les tarifs de primes, les conditions générales d'assurance et toutes les autres bases techniques présentées par le CEO
 - 3 L'embauche et le licenciement du CEO et des membres du comité de direction
 - 4 Réglementation des pouvoirs de signature des membres de la direction et du reste du personnel, notamment l'octroi de procurations et de pouvoirs commerciaux.
 - 5 Approbation du budget.
 - 6 Fixer la rémunération du président, des membres du conseil d'administration, de la direction et de l'organe de révision.
 - 7 Adoption d'un règlement d'organisation.
 - 8 Préparer les affaires de l'assemblée générale et exécuter les décisions qu'elle a prises
 - 9 Proposition à l'assemblée générale de l'utilisation du bénéfice résultant du bilan.



II. Organisation (suite)

C Le site Direction

Art. 16

Composition

- 1 La direction se compose du CEO et d'éventuels autres membres.

Art. 17

Tâches

- 1 Le CEO est responsable de la gestion de l'entreprise devant le conseil d'administration; il est subordonné à cet organe. En outre, d'autres membres de la direction peuvent être nommés, qui sont subordonnés au CEO.
- 2 En principe, la direction doit préparer les affaires qui relèvent des compétences du conseil d'administration et exécuter ses décisions.

D Le site Organe de révision

Art. 18

Élection et durée du mandat

L'assemblée générale élit pour un mandat d'un an un organe de révision indépendant, agréé par la FINMA pour l'audit des institutions d'assurance.

Art. 19

Tâches

L'organe de révision exécute les tâches et les contrôles qui lui sont confiés par la loi et présente un rapport écrit et des propositions au conseil d'administration et à l'assemblée générale.



III. Comptabilité, réserves, Participation aux excédents

Art. 20

Comptabilité

Le rapport annuel doit être établi selon des principes de prudence, conformément aux prescriptions légales. Il est arrêté au 31 décembre de chaque année et comprend les comptes annuels, le rapport annuel et, si nécessaire, les comptes consolidés. Les comptes annuels se composent du compte de résultat, du bilan et de l'annexe.

Art. 21

Capital minimum selon la LSA / Réserves / Utilisation du résultat non distribué

- 1 Le capital minimum selon la LSA (loi sur la surveillance des assurances) doit être versé à 100%. Ce montant ne doit pas être dépassé.
- 2 L'attribution aux réserves légales se fait conformément aux dispositions légales. Outre les réserves légales, d'autres réserves peuvent être créées.
- 3 Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation du bénéfice résultant du bilan.
- 4 Selon le principe de la mutualité, le bénéfice du bilan doit en principe être utilisé pour réduire le coût de l'assurance.
- 5 Le bénéfice résultant du bilan doit en principe être affecté comme suit:
 - 1 Pour la distribution de parts d'excédents aux membres selon le principe de l'équivalence, en tenant compte des conditions particulières des différents portefeuilles d'assurance.
 - 2 Report éventuel à nouveau.



IV. Dissolution et liquidation de la société Société

Art. 22

Dissolution et liquidation

- 1 La dissolution et la liquidation de la société ne peuvent être décidées que par une assemblée générale à laquelle au moins le dixième de tous les membres est présent ou représenté.
- 2 Pour être valable, la décision de dissolution doit être approuvée par les deux tiers des membres présents et représentés.
- 3 Si la dissolution de la société est décidée, le conseil d'administration procède à la liquidation conformément aux dispositions légales.

Art. 23

Utilisation des actifs de la société

- 1 En cas de dissolution et de liquidation de la société, toutes les obligations de celle-ci doivent d'abord être remplies.
- 2 L'Assemblée générale décide librement de l'affectation de la fortune restante; elle peut la transférer à l'Union Professionnelle Suisse de la Viande avec ou sans conditions, la répartir entre les membres ou lui donner une autre affectation.



V. Disposition finale

Art. 24

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 1er juin 2022; ils entrent en vigueur dès leur approbation par l'autorité de surveillance. Les présents statuts remplacent ceux du 16 mai 2018.

Montreux, le 1er juin 2022

Le président du conseil d'administration:
Ueli Gerber

Le vice-président du conseil d'administration:
Yves Gyr

Coopérative d'assurance des métiers
Sihlquai 255
Case postale
8031 Zurich

T 044 267 61 61

info@assurancedesmetiers.ch
assurancedesmetiers.ch

Simplement sûr. Depuis 1902.